

Document mis
en distribution

Le 29 MAI 2026



N° 46-2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

29 MAI 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX AIDES ET SUBVENTIONS
ATTRIBUÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DANS LE CADRE
DES PROJETS FRANCE 2030 TAVIVAT ET SATAAP,**

présenté au nom de la commission de l'agriculture et des ressources marines

par M. Tevahiarui TERAIARUE

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 872/PR du 16 février 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 Tavivat et Sataap.

I. Contexte

La Banque des Territoires est en charge de la gestion de plusieurs dispositifs de financement délégués par l'État, l'Union européenne et les collectivités. À ce titre, elle coordonne notamment le programme d'investissement d'avenir (PIA) France 2030, qui soutient le développement de la compétitivité industrielle et des nouvelles technologies par l'investissement dans des secteurs prioritaires (*agriculture, recherche, alimentation, éducation, etc.*).

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « *Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires – DTAA* » lancé par la Banque des territoires en 2022, la Direction de l'agriculture (DAG) de la Polynésie française aura ainsi élaboré deux projets visant :

- à développer les productions vivrières traditionnelles de produits amylicées (*taro, uru, bananes, patates douces*) sur la base de systèmes de production biologique ou agroécologique à très faible niveau d'intrants (*Projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation – TAVIVAT*) ;
- et à favoriser la recherche, l'innovation et le développement en faveur de l'agriculture durable sur des sols coralliens (*Projet Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française – SATAAP*).

Soumis comme projets candidats à l'AMI DTAA, les projets TAVIVAT et SATAAP furent retenus comme lauréats de l'appel et bénéficient de la part de la Banque des territoires d'une subvention :

- d'un montant maximum de 6 855 434 € (*sur un coût total estimé à 13 710 868 €*) pour le projet TAVIVAT ;
- d'un montant total de 300 000 € (*sur un coût total estimé à 1 045 368 €*) pour le projet SATAAP.

Ces deux projets se déclinent en une série d'axes comportant un programme d'actions et leur réalisation implique la mobilisation d'un consortium d'acteurs, chacun étant chargé du pilotage d'une action ou d'un programme particulier.

Ces actions et programmes d'actions se présentent de la manière suivante :

Présentation du projet TAVIVAT			
AXES	Sous-objectifs stratégiques	Pilote	ACTIONS
Axe 0 : Piloter TAVIVAT, son évaluation	Mettre en œuvre un pilotage opérationnel de la phase de réalisation du projet TAVIVAT et son programme d'évaluation	DAG	0.0 - Assurer un pilotage efficace de TAVIVAT
		DAG	0.0 bis - Évaluer la mise en œuvre et la performance du projet au regard des objectifs et indicateurs fixés
Axe 1 : Professionnaliser et renforcer les capacités des maillons de production de la chaîne de valeur	Améliorer la boîte à outils au service des producteurs	CAPL ¹	1.1.1 - Développer la mécanisation adaptée à la production de vivriers
		CAPL	1.1.2 - Développer une comptabilité adaptée auprès des producteurs engagés comme outil de pilotage de leurs exploitations

¹ Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

	Renforcer les capacités des producteurs vivriers en agriculture biologique et agro-écologie	DAG	1.2.1 - Encourager l'utilisation d'intrants conformes à l'Agriculture biologiques et produits localement
		CAPL	1.2.2 - Appuyer la structuration des producteurs et le transfert de savoirs et d'innovation à travers des essais aux champs et des journées de démonstration
		CAPL	1.2.3 - Accompagner de manière personnalisée 4 projets innovants comme outils de démonstration et de développement des filières
	Renforcer les compétences locales des acteurs du système notamment en agriculture biologique et en agroécologie	SPG ²	1.3.1 - Accompagner la garantie et la conversion des nouvelles exploitations vivrières en agriculture biologique et en unités de transformation
		CFPPA ³	1.3.2 - Accompagner la formation des acteurs du système : producteurs et agro-transformateurs de produits vivriers
		DAG	1.3.3 - Constituer un réseau de personnes sensibilisées aux enjeux d'alimentation durable pour accompagner la réplique du projet
Axe 2 : Renforcer et structurer l'aval de la chaîne de valeur par l'amélioration des produits et l'évolution de la consommation dans les communes	Créer un réseau innovant de transformateurs	DAG	2.1.1 - Développer de nouveaux processus de transformation des vivriers afin d'améliorer les processus existants et créer des produits appétents
		DAG	2.1.2 - Acquérir du matériel innovant et accompagner les ateliers d'agro-transformation pour constituer des chaînes de transformation pilote
	Faciliter l'intégration des produits vivriers dans la consommation, notamment scolaire	SPCPF ⁴	2.2.1 - Développer les compétences et renforcer les capacités des communes
		SPCPF	2.2.2 - Faire vivre une plateforme collaborative de la restauration scolaire
		SPCPF	2.2.3 - Améliorer les capacités économiques des communes à augmenter les produits vivriers locaux dans leurs menus
		SPCPF	2.2.4 - Equiper les communes pour augmenter leurs capacités de stockage et de préparation de produits vivriers locaux
		SPCPF	2.2.5 - Mettre en place un programme de limitation du gaspillage alimentaire dans les cantines pilote
		ASAE ⁵	2.2.6 - Mettre en œuvre un programme d'éducation au goût dans les classes des communes pilotes
	DAG	2.2.7 - Mettre en place un paiement pour service alimentaire en vue de valoriser les communes vertueuses	
	Axe 3 : Créer du lien en valorisant acteurs et produits, stimulant la demande, favorisant la rencontre entre offre et demande	Favoriser le lien offre-demande, faciliter les transactions	CAPL
Renforcer les liens entre acteurs privés et publics		DAG	3.2.1 - Mettre en œuvre un plan de communication adapté au service du succès et de la répliquabilité du projet TAVIVAT
		CAPL	3.2.2 - Créer et animer un outil numérique de partage de données entre les différents acteurs de la chaîne de valeur

Présentation du projet SATAAP			
AXES	VOLETS	Pilote	ACTIONS
AXE 0 : Pilotage SATAAP		DAG	A 0.0 – Pilotage et coordination du projet
AXE 1 : Restaurer et préserver les agroécosystèmes d'atolls	VOLET 1.1 – Gestion de l'eau	DAG	A 1.1.1 Valorisation culturelles des komeri (nappes d'eau douce de surface) par le vivrier
		DAG	A 1.1.2 Consolider des bilans hydriques P-ETP par l'étude de la réserve utile en eau des sols d'atolls
	VOLET 1.2 – Fertilité des sols	DAG	A 1.2.1. Établir des diagnostics des contraintes de fertilité des sols d'atolls

² Système participatif de garantie (SPG), qui regroupe des producteurs, transformateurs, consommateurs et distributeurs de produits agricoles ;

³ Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Polynésie française (CFPPA) ;

⁴ Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) ;

⁵ ASAE Conseil, prestataire de service.

		CAPL	A 1.2.2. Réaliser un inventaire des quantités et nature des matières organiques disponibles et utilisables
	VOLET 1.3 – Systèmes de production traditionnels (« maite », fosses de cultures ancestrales)	DAG	A 1.3.1. Dresser un premier bilan des premiers essais de maite conduits par la DAG et définir les indicateurs de ces systèmes ainsi que les avantages et contraintes
	VOLET 1.4 – Services écosystémiques	DAG	A 1.4.1. Évaluer la santé des écosystèmes et agrosystèmes coralliens dans différents contextes (naturel dégradé, forêt à <i>Pisonia grandis</i> ou autres, cultivé conventionnel, cultivé bio, polyculture-élevage)
		DAG	A 1.4.2. Mesurer les indices de production primaire de biomasse et la capacité de production de matière organique et de stockage de carbone organique (test à partir d'images satellites)
	VOLET 1.6 - Élevages	DAG	A 1.6.2 Soutenir l'installation d'un couvoir à TAHITI produisant des poussins de races à deux fins (œufs et viande) à destination des atolls et des élevages plein-air et bio
AXE 2 : Soutenir l'activité agricole professionnelle dans le contexte des micro-marchés d'atolls et sécuriser la chaîne de valeur production/transformation/mise en marché		DAG	A 2.1.1. Déterminer le système agro-alimentaire adapté à la structure sociale des atolls de Polynésie, par le biais d'enquêtes techniques, et socio-économiques visant à pointer les freins du développement de l'agriculture et leurs poids dans un système de pluriactivité
		DAG	A.2.2 Conception d'une démarche participative de plan d'alimentation au niveau de chaque atoll
AXE 3 : Faire de la restauration scolaire un dispositif d'apprentissage et de formation pour une alimentation saine		SPCPF (DAG)	A 3.1. Réaliser le diagnostic complet de la restauration communale des 11 îles pilotes SATAAP ainsi que de leurs systèmes d'approvisionnement et de relations systémiques
		SPCPF (DAG)	A 3.2. Adapter les recettes, menus aux capacités TUAMOTU tant en termes de cuisine que de disponibilité produits
		SPCPF (DAG)	A 3.3. Élaboration de la matrice des coûts de revient des menus des 11 îles pilotes
		SPCPF (DAG)	A 3.4. Élaborer les parcours de montée en compétences des personnels communaux des services de restauration scolaire
AXE 4 : Soutenir l'autoconsommation des familles			A 4.0.1 Développer un réseau de 10 fermes/jardins participatifs portées par des projets communaux A 4.0.2 Favoriser et accompagner l'agriculture de subsistance à travers le déploiement de 125 kits polagers - supervision montage réf. communaux (ADEA) - 1 jour/kit
AXE 5 : Communication, formation, capitalisation et répliquabilité		DAG	A 5.1.1 Conception d'un plan de communication
		DAG	A 5.4.1 Conception d'un plan de formation

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays vise à étendre l'éligibilité aux aides et subventions versées au titre des projets TAVIVAT et SATAAP aux syndicats mixtes fermés.

Pour rappel, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définit d'ores-et-déjà les conditions et critères d'attribution des aides financières aux personnes morales autres que les communes.

Néanmoins, les dispositions de la loi du pays précitée n'ont pas vocation à s'appliquer aux syndicats mixtes fermés tels que le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF). En raison de l'inexistence d'un cadre juridique approprié, le SPCPF ne peut donc être éligible aux subventions prévues dans le cadre des projets TAVIVAT et SATAAP.

Face à cette situation, le présent projet de loi du pays permet d'étendre au SPCPF la possibilité de bénéficier des aides et subventions versées au titre du dispositif France 2030.

Le présent projet de texte est composé de 3 titres, comportant 16 articles.

Les articles LP 1 à LP 3 définissent le champ d'application de la loi du pays, les objectifs poursuivis par les deux projets TAVIVAT et SATAAP et la catégorie des personnes éligibles aux aides et subventions versées par la Polynésie française pour leur réalisation.

Les articles LP 4 à LP 8, quant à eux, fixent les dépenses éligibles aux aides et subventions. Ainsi, les aides et subventions définies dans le présent texte portent sur tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP, telles qu'indiquées dans les conventions de financement signées entre la Banque des Territoires et la Polynésie française et dans la maquette budgétaire mise à jour et tenue par la Direction de l'agriculture.

Les articles LP 9 à LP 14 établissent les modalités de demande, d'attribution, de versement et de remboursement des aides et subventions.

Enfin, les articles LP 15 et LP 16 déterminent les dispositions transitoires encadrant l'entrée en vigueur du présent projet de loi du pays.

III. Avis et consultations préalables

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), réuni en assemblée plénière le 22 janvier 2026, a rendu un avis⁶ dans lequel il appelle à certaines clarifications afin d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la compréhension du présent projet de loi du pays.

Saisi pour avis, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, réuni le 4 mai 2026, a rendu un avis favorable sur le présent projet de loi du pays.

De plus, les membres de la commission de l'agriculture et des ressources marines ont pu tenir des échanges nourris sur le présent projet de texte dans le cadre d'auditions organisées le 13 mai 2026. Les discussions se sont notamment déroulées en présence de représentants du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et des membres des consortiums des projets Tavivat et Sataap.

IV. Travaux en commission

Examiné en commission de l'agriculture et des ressources marines le 29 mai 2026, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été rappelé que les projets Tavivat et Sataap permettent une réappropriation de l'agriculture traditionnelle polynésienne, notamment au niveau des produits vivriers (*taro, banane, 'uru ou encore patate douce*).

Ces projets assurent également un apport nourricier au bénéfice des cantines scolaires des communes sélectionnées (*soit plus de 7 211 élèves bénéficiaires*). Néanmoins, la délivrance directe de produits agricoles dans ces cantines nécessite une structuration du secteur de l'agrotransformation et, par voie de conséquence, un accompagnement des professionnels. Cet accompagnement concerne actuellement l'acquisition d'engins autorisés, l'aménagement des terrains agricoles et les études de marché mais s'étendra désormais à la formation professionnelle et à la montée en compétences des agriculteurs.

En termes de soutiens financiers, il a été souligné que le programme Tavivat fait l'objet d'un financement de 1,6 milliard F CFP de la part de l'État et du Pays et qu'il concerne près de 511 agriculteurs recensés. Le programme Sataap, quant à lui, bénéficie d'un financement de 900 millions F CFP, également cofinancé par l'État et la Polynésie française, et profite particulièrement aux communes des Tuamotu. Les atolls de cet archipel ayant été sélectionnés au regard de leur environnement pédologique différent et de leur modèle d'agriculture spécifique (*usage de fosses à culture ou maite*).

De plus, les discussions ont porté sur la transparence de la procédure de sélection des communes lauréates des programmes Tavivat et Sataap et sur les futurs appels à projets qui seront réalisés par la DAG dans le cadre de ces deux dispositifs.

⁶ [Avis n° 87-2026 CESEC du 22 janvier 2026](#)

Enfin, un ensemble d'amendements a été adopté en cours de commission. Ces amendements visent essentiellement à corriger des erreurs matérielles et à rectifier certains paramètres du présent projet de loi du pays.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Tevahiarui TERAIRUE



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR25202234LP-3)

relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre
des projets France 2030 Tavivat et Sataap

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 87/2026/CESEC du 22 janvier 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 226/CM du 16 février 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 29 mai 2026 ;
 - Rapport n° du de M. Tevahiarui TERAIRUE, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement des aides et subventions versées par la Polynésie française afin de financer exclusivement des actions et programmes d'actions relevant des projets Transition Agroécologique VIVrière et d'Agro Transformation (TAVIVAT) et Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française (SATAAP), pilotés par la Direction de l'agriculture.

Article LP 2.- Définitions

Dans le cadre de la présente loi du pays, on entend par :

1. TAVIVAT : Transition Agroécologique VIVrière et d'Agro Transformation,
2. SATAAP : Sécurité Alimentaire et Transition Agroécologique des Atolls de Polynésie française,

les deux projets pilotés par la direction de l'agriculture (DAG), lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires » (DTAA) France 2030 opéré par la Banque des territoires. Ils ont pour objectifs principaux d'améliorer la sécurité alimentaire des Polynésiens et d'engager la transition agro-écologique de l'agriculture en Polynésie. Ils visent en effet à promouvoir la production, la transformation et la consommation des produits agricoles locaux en augmentant notamment leur intégration dans les menus de la restauration scolaire.

Le projet TAVIVAT (Transition Agroécologique Vivrière et d'Agro transformation) est axé sur la consommation des produits vivriers (patate douce, uru, taro, manioc, banane) et 10 communes pilotes d'îles hautes, tandis que le projet SATAAP (Sécurité alimentaire et transition agroécologique des atolls de Polynésie française) cible l'ensemble des productions agricoles (fruits, légumes, vivriers et élevage) sur 11 atolls pilotes de l'archipel des Tuamotu-Gambier où les conditions agro-pédologiques mais également sociales sont très spécifiques.

Ces projets développent une approche systémique et interviennent sur toute la chaîne de valeur : la production, la transformation, la commercialisation, la distribution, la restauration scolaire et la consommation. À ce titre les 2 projets impliquent un consortium d'acteurs comprenant la Direction de l'agriculture comme chef de file, et selon les cas, des établissements publics, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et l'Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA), le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), des organisations professionnelles, l'association SPG BioFetia, et des entreprises agricoles.

Conformément aux termes des conventions de financement Pays/Caisse des dépôts et consignations (CDC) et du règlement général et financier de l'AMI DTAA France 2030, la DAG, en tant que chef de file des projets Tavivat et Sataap, est chargée du reversement aux membres du consortium des crédits France 2030. La DAG est donc chargée de la redistribution des crédits France 2030 et des cofinancements de la Polynésie française pour la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP.

Article LP 3.- Catégories de bénéficiaires

Les aides et subventions définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- a) aux personnes physiques et morales, membres des consortiums des projets Tavivat et Sataap ;
- b) aux personnes physiques et morales, partenaires des projets Tavivat et Sataap mentionnés dans les conventions de financement et les accords de consortium afférents.

Les bénéficiaires doivent :

- a) être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- b) ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article LP 4.- Dépenses éligibles

Les aides et subventions définies dans la présente loi du pays portent sur tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des projets Tavivat et Sataap, telles qu'indiquées dans les conventions de financement afférentes signées entre la Caisse des dépôts et consignations et la Polynésie française et dans la maquette budgétaire mise à jour et tenue par la Direction de l'agriculture, chef de file des projets.

Les dépenses prises en considération concernent notamment des dépenses en ressources humaines, en frais généraux, en réalisation d'études et travaux, et pour l'acquisition de fournitures et équipements. Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier.

Les aides et subventions peuvent porter sur une des actions ou sur un programme de plusieurs actions prévus dans les projets Tavivat et Sataap.

Les aides et subventions objet de la présente loi du Pays, peuvent porter sur toutes les dépenses des actions ou programmes d'actions concernées et engagées depuis la date de sélection du projet par les autorités compétentes de l'État en charge de France 2030.

Ces dépenses, qu'elles relèvent de la section de fonctionnement et/ou d'investissement, sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la T.V.A, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la T.V.A. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Article LP 5.- Les aides et subventions peuvent couvrir jusqu'à 100% des dépenses éligibles. Les actions ou programmes d'actions objet des projets Tavivat et Sataap sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses prévisionnelles.

Article LP 6.- Les aides et subventions attribuées peuvent porter sur des actions ou programmes d'actions pluriannuels. Dans le cas d'aide et subvention relevant de la section de fonctionnement, les montants engagés seront calculés sur la base du prévisionnel des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'action ou du programme d'actions sur l'année correspondante. Pour les aides et subventions en investissement, les montants attribués tiendront compte de l'ensemble des investissements éligibles.

Les personnes éligibles citées à l'article LP.3 peuvent bénéficier de plusieurs aides et subventions objet de la présente loi du Pays dans le cadre des projets Tavivat et Sataap.

Article LP 7.- Les différentes aides et subventions prévues dans le cadre des projets Tavivat et Sataap sont cumulables avec d'autres aides publiques pour une même action. En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible de l'action ou du programme d'actions concernés.

Article LP 8.- Toute personne ayant déjà bénéficié d'une aide ou subvention doit pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides et subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par les décisions attributives correspondantes. Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'arrêté attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé à terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

TITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

CHAPITRE I - CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE DEMANDE

Article LP 9.- Dépôt du dossier

La demande d'aide ou de subvention est formulée auprès de l'autorité compétente par la personne éligible ou son représentant légal.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide et de subvention objet de la présente loi du Pays.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées ou l'absence de transmission des pièces réclamées dans les délais fixés par l'administration entraîne le rejet automatique de la demande d'aide ou de subvention.

Article LP 10.- Attribution de l'aide

I. - Les aides et subventions sont attribuées par arrêtés pris par l'autorité compétente après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du ou des bénéficiaires, le nom du projet, les actions ou programmes d'actions objet du projet concerné, le montant prévisionnel des dépenses éligibles, les modalités de versement, le délai de réalisation des obligations relatives aux aides et subventions reçues et les conditions suspensives de l'attribution.

Il fixe notamment le montant de l'avance, les modalités de justification, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre et les obligations et objectifs à atteindre au regard des montants alloués.

II. – En l'absence d'arrêté attributif ou de décision de refus dans les 12 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

CHAPITRE II - VERSEMENT ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES

Article LP 11.- Versement des aides et subventions et exigence de justificatifs

Le versement des aides et subventions est effectué sur justification de la réalisation des actions et programmes d'actions conformément au projet.

Une avance de l'aide ou de la subvention peut être versée dès la publication de l'arrêté attributif au Journal officiel de la Polynésie française. Elle ne peut excéder 75% du montant total de l'aide ou de la subvention.

L'aide ou la subvention peut être versée par tranche, sur présentation par le bénéficiaire d'un état d'avancement de l'action ou du programme d'actions et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées justifiant de l'utilisation de l'avance éventuelle versée.

Le solde sera versé sur présentation des justificatifs de toutes les dépenses réalisées et d'un état récapitulatif des ressources humaines mobilisées et des dépenses correspondantes.

Article LP 12.- Liquidation de l'aide

Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif. Toutefois, les aides et subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une remise en cause du montant initial des dépenses prévues.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, sans justifications valables de cette augmentation, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 13.- Caducité de l'aide

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans le délai de réalisation fixé par l'arrêté attributif. Ce délai de réalisation peut être prolongé de 12 mois.

Article LP 14.- Remboursement

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif et le cas échéant, la convention afférente.

Les conditions et les modalités de remboursement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article LP 15.- Les demandes de subvention relevant des projets TAVIVAT et SATAAP, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète, au regard des dispositions prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, demeurent régies par ces dispositions.

Les modalités de contrôle des subventions accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017.

Article LP 16.- La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS